

Question écrite n°1114 - Sujet : Logements de service

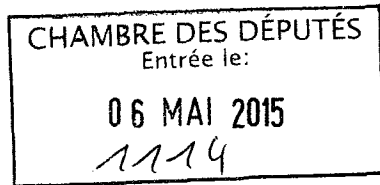
Auteur(s) : Madame Nancy Arendt, Députée

Destinataire(s) : Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances; Monsieur Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure

Date limite de réponse à la question : 06-06-2015

Evènement(s) :

Date	Description	Liens
06-05-2015	Dépôt de la question	Document écrit de la question
06-06-2015	Délai de réponse dépassé	
08-06-2015	Réponse écrite de Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances; Monsieur Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure	Document écrit de la réponse



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 6 mai 2015

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances et à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure concernant les logements de service.

L'annonce faite par le gouvernement de vouloir apporter des changements au niveau des logements de service a produit des remous au sein des administrations et carrières concernées. Cette annonce n'est toutefois pas restée lettre morte, alors que la majorité gouvernementale a voté en décembre 2014 un projet devenu la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir et qui prévoit la suppression voire la vente de logements de service.

Fin février 2015, le Syndicat National de la Police Grand-Ducale (SNPGL) a réitéré son opposition auxdits plans du gouvernement. Selon le SNPGL, cette mesure représente une perte financière pour les personnes concernées allant d'environ 4.000 € à 5.000 €.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres:

- Messieurs les Ministres peuvent-ils nous fournir de plus amples renseignements quant à la mise en application de cette mesure ?
- A supposer que cette mesure n'ait pas encore été exécutée, Messieurs les Ministres peuvent-ils préciser :
 - o Avec quel préavis les personnes concernées seront-elles informées du retrait des logements de service ?
 - o Selon quels critères et quelles modalités le retrait s'opérera-t-il ? Comment Messieurs les Ministres entendent-ils agir en cas de refus de quitter les lieux ?
 - o Les personnes concernées auront-elles droit à d'éventuelles compensations financières ? Dans l'affirmative, lesquelles ?
- A considérer que la mesure a du moins déjà eu une exécution partielle :
 - o Avec quel préavis les personnes concernées ont-elles été informées du retrait des logements de service ?
 - o Selon quels critères et quelles modalités le retrait s'est-il opéré ?
 - o Les personnes concernées ont-elles eu droit à d'éventuelles compensations financières ? Dans l'affirmative, lesquelles ?

- Combien de logements de service ont déjà pu être vendus et à quels prix ? Comment le choix des logements de service à vendre s'est-il fait / se fera-t-il ?
- Messieurs les Ministres peuvent-ils enfin préciser l'utilisation réservée aux habitations ne servant plus de logement aux fonctionnaires de l'Etat et dont l'Etat est resté propriétaire ? Est-ce que des réaffectations ont déjà eu lieu ? Lesquelles ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Nancy Arendt
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

09 JUIN 2015

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	09 JUIN 2015
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 80dx3011b

Luxembourg, le 8 juin 2015

Concerne : Question parlementaire n° 1114 du 6 mai 2015 de Madame la Députée Nancy Arendt concernant les logements de service

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



**Réponse commune de Monsieur le Ministre Pierre Gramegna et de Monsieur le
Ministre Etienne Schneider à la question parlementaire n°1114 de Madame la
Députée Nancy Arendt du 6 mai 2015 concernant les logements de service**

En 2014 le gouvernement avait décidé « la suppression/vente d'immeubles ayant servi comme logements de service » (lignes 50 et 81 du paquet d'avenir) dans le contexte des économies à réaliser.

Au niveau des logements de service il y a lieu de distinguer entre deux catégories :

- 1) Les logements dont l'agent est le propriétaire. Ces immeubles ont été pris en location par l'Etat pour ensuite être réattribués à l'agent en tant que logements de service.
- 2) Les logements de service dont l'Etat est le propriétaire et qui sont attribués aux différents fonctionnaires.

En ce qui concerne les logements de la 1^{ère} catégorie dont avaient bénéficié uniquement des agents de la Police et quelques agents de l'armée, ces logements font l'objet d'un contrat de bail en vertu duquel l'Etat, locataire, loue auprès de l'agent, bailleur, le logement en question pour le lui réattribuer ensuite par décision administrative en tant que logement de service. L'avantage de cette opération pour l'agent concerné réside dans la différence de loyer entre les deux actes juridiques et est de l'ordre de 20 euros par mois. En outre l'Etat a pris en charge les taxes de poubelles et de canalisation qui divergent en fonction de la commune où le logement appartenant à l'agent est situé.

A noter que la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (art. 8) a supprimé la prise en charge de ces frais pour tout logement de service.

La mise en œuvre de la décision gouvernementale ci-dessus qui se laisse qualifier dans ce contexte non seulement de mesure d'économie, mais aussi de mesure de simplification administrative, a débuté en février 2015 où les contrats de bail à durée indéterminée ont été résiliés avec effet au 31 mai 2015 en respectant un délai de préavis de trois mois. Parallèlement la décision administrative d'attribution du logement en question a été retirée avec effet à la même date. Les agents concernés, propriétaires de ces logements, resteront bien entendu dans leurs demeures.

En ce qui concerne les logements de la 2^e catégorie, les logements domaniaux, propriétés de l'Etat, la mise en œuvre de la décision gouvernementale ci-dessus concernant tous les services, amènera l'Etat à moyen terme à se défaire de la plupart de ses logements de service.

A l'heure actuelle plus aucun logement de service devenu libre par des départs « naturels » n'est réattribué à un nouvel agent.

Le gouvernement a décidé de proposer temporairement les logements devenus libres ou devenant libres, d'abord à l'Agence immobilière sociale (AIS) avant de les valoriser autrement pour ce qui concerne les immeubles dont l'état ne permet pas une utilisation par l'AIS. Un certain nombre de remises de clé à l'AIS a déjà pu être effectué.

L'exercice de se défaire progressivement du parc des logements de service nécessitera un certain temps et pourra passer par une consultation de la SNHBM, du Fonds de logement ou d'une vente publique. Chaque immeuble est à examiner au cas par cas.

Ainsi pendant une phase transitoire une utilisation temporaire des immeubles reste toujours possible

- par l'AIS pour les logements déjà inoccupés ou inoccupés prochainement,
- par l'occupant actuel dans l'attente d'un déménagement au terme de la phase transitoire dont la durée dépendra chaque fois du sort de l'immeuble en question.

Pendant cette phase transitoire, il est prévu d'appliquer à la lettre l'article 24 (3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat (respectivement l'article 30 de la nouvelle loi du 25 mars 2015) qui prévoit notamment le paiement de *loyers normaux* en tenant compte du *prix des loyers dans la localité*. Le montant des loyers sera donc revu à la hausse ce qui réduira sensiblement l'inégalité actuelle entre agents de l'Etat bénéficiant d'un logement de service et ceux n'en bénéficiant pas.

Les agents concernés recevront au cours du mois de juin, avec effet au 1^{er} octobre, les informations relatives à leur logement de service. Il est clair qu'avant la cession d'un immeuble, la décision d'attribution du logement de service devra être retirée aux occupants.

A noter que le principe de base sous-jacent à l'ensemble du régime des logements de service est celui de l'article 24 (2) de la loi précitée (respectivement de l'article 30 (2) de la nouvelle loi) qui prévoit explicitement :

« Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement ».